

Statuts du club du BBC Agaune

Art. 1 Nom de l'association

Sous le nom BBC Agaune, il est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, dont le siège est situé à St-Maurice.

Art. 2 But

Le BBC Agaune encourage la pratique du basketball à St-Maurice et dans la région. Il permet à ses membres de pratiquer ce sport en compétition et/ou en loisir. À cette fin, il s'affilie à la Fédération suisse de basketball (Swiss Basketball) et à l'Association valaisanne de basketball (AVSBA). Le BBC Agaune encourage les échanges avec les autorités locales et offre notamment aux jeunes de la commune des possibilités d'entraînement et de jeu dans le domaine du basketball. Il entretient des relations conviviales entre ses membres.

Art. 3 Moyens de financement de l'association :

- a) cotisations des membres
- b) les cotisations des membres passifs et des donateurs/sponsors
- c) les recettes provenant d'autres activités de l'association (par exemple, manifestations)
- d) les recettes provenant de fonds publics (subventions, J+S, Swisslos, etc.).

Art. 4 Fixation des cotisations

Les cotisations des membres sont fixées chaque année par l'assemblée générale.

Art. 5 Organes de l'association

Les organes de l'association sont les suivants :

- a) L'assemblée générale
- b) Le comité
- c) Les vérificateurs des comptes

Art. 6 Assemblée générale

- a) L'organe suprême de l'association est l'assemblée générale de tous les membres, ci-après dénommée « AG ».
- b) L'AG se tient en règle générale une fois par an, à la fin de l'exercice social (dans les 6 mois suivant la clôture des comptes), et est convoquée par écrit par le comité au plus tard 20 jours à l'avance, avec indication de l'ordre du jour. Les comptes annuels sont mis à disposition à tous les membres au plus tard 7 jours avant l'AG.
- c) Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Pour la modification des statuts, la majorité des deux-tiers des voix exprimées est requise.
- d) Une Assemblée générale extraordinaire peut être demandée par le comité ou un cinquième des membres, en indiquant les raisons, les mêmes conditions que pour la convocation de l'AG s'appliquant.

6.1 L'assemblée générale a les compétences suivantes :

- a) approbation du budget et des comptes après avoir entendu les vérificateurs
- b) approbation sur le rapport annuel et le procès-verbal de la dernière AG
- c) surveillance de l'activité du comité
- d) élection du président et des membres du comité
- e) fixation des cotisations des membres
- f) traitement des recours contre l'exclusion de membres
- g) prise de décision sur d'autres affaires qui lui sont soumises par le comité
- h) prise de décision concernant la modification des statuts
- i) décision concernant la dissolution de l'association.

6.2 Droit de vote et droit d'éligibilité

- a) Les membres actifs disposent du droit de vote lors de l'assemblée générale. Seuls les membres actifs âgés de 18 ans révolus disposent du droit d'éligibilité.
- b) Les membres actifs âgés de moins de 18 ans sont représentés à l'assemblée générale par leur représentant légal. Chaque membre mineur donne droit à une voix, exercée par son représentant légal.
- c) Les décisions de l'association sont prises à la majorité des voix exprimées des membres présents ou représentés.

Art. 7 Comité

- a) Le comité se compose de minimum cinq membres et est élu par l'assemblée générale pour un mandat de 2 ans. Ils peuvent être réélus mais la durée totale d'un membre du comité ne doit pas dépasser 12 ans, respectivement 16 ans si au moins un mandat est effectué en tant que président.
- b) Chaque sexe doit être représenté au sein du comité du club.
- c) À l'exception du président, le comité s'organise lui-même.
- d) Le comité se réunit selon les besoins et s'occupe de toutes les affaires de l'association qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale.

7.1 Le comité a notamment les tâches suivantes :

- a) gestion des affaires de l'association et poursuit ses intérêts
- b) exécution des décisions de l'association
- c) représentation de l'association à l'extérieur
- d) convocation et direction l'assemblée générale
- e) élaboration et mise en œuvre de tous les règlements et directives nécessaires au fonctionnement de l'association
- f) engagement par la signature collective à deux du président et d'un autre membre du comité.

Art. 8 Conflit d'intérêts

- a) Les membres du comité s'acquittent de leurs obligations avec le soin et l'efficacité qui s'imposent et au mieux de leurs capacités.
- b) Ils exercent leur activité exclusivement dans l'intérêt du club.
- c) S'il existe un risque de conflit d'intérêts pour un membre du comité concernant une décision dudit comité, il en informe la présidente ou le président et se retire au moment des délibérations et de la prise de décision. En outre, cette personne s'abstient de tout échange avec les autres membres du comité concernant la décision. L'abstention de vote en raison d'un conflit d'intérêts doit être consignée dans le procès-verbal.
- d) Si le conflit d'intérêts touche la présidente ou le président, c'est à elle ou à lui d'en informer sa suppléante ou son suppléant.
- e) Si le membre concerné conteste l'allégation de conflit d'intérêts, le comité prend une décision à laquelle ne participe pas le membre concerné.
- f) Les membres du comité ne peuvent pas solliciter, recevoir, accepter ou octroyer des avantages directs ou indirects ayant quelque rapport que ce soit avec leur mandat au sein du club ou qui pourraient donner cette impression et qui ont une valeur plus que symbolique.

Art. 9 Élection des vérificateurs des comptes

L'assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes pour une durée de deux ans. Ceux-ci doivent vérifier les comptes chaque année et en rendre compte à l'assemblée générale.

Art. 10 Adhésion (admission, exclusion, démission)

- a) Toute personne peut devenir membre de cette association. Le comité décide de l'admission et de l'exclusion des membres.
- b) La personne concernée peut faire appel de la décision du comité dans un délai de 20 jours auprès de l'assemblée générale.
- c) Une exclusion de l'association peut avoir lieu si un membre s'oppose aux décisions des organes de l'association ou perturbe le fonctionnement de celle-ci.
- d) L'exclusion est précédée d'un avertissement écrit unique du comité.
- e) La démission doit être notifiée par écrit au comité au plus tard le 15 juin de chaque année et ne peut prendre effet qu'à la fin d'une année associative (l'année associative se déroulant du 1^{er} juillet au 30 juin).

Art. 11 Adhésion passive

- a) Les membres passifs n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale.
- b) Ils s'engagent à payer la cotisation de membre passif et sont informés des activités de l'association.

Art. 12 Droits et obligations des membres

Chaque membre a le droit :

- a) de participer aux entraînements organisés par l'association
- b) de soumettre des motions à l'AG. Celles-ci doivent être soumises par écrit au comité au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale
- c) de jouer dans une équipe dans la mesure de ses capacités et des possibilités de l'association.

Chaque membre a l'obligation :

- a) de payer la cotisation fixée par l'AG dans les 30 jours suivant la facturation. Dans des cas exceptionnels, le comité décide des modalités
- b) d'assister régulièrement aux entraînements et aux matchs
- c) d'assumer, dans la mesure du raisonnable, d'autres tâches confiées par le comité ou l'assemblée générale (entraîneur, arbitre, officiel, etc.)
- d) de souscrire une assurance accident ; le club décline toute responsabilité
- e) de payer les dommages causés intentionnellement ou par négligence à l'association.

Art. 13 Responsabilité de l'équipe

Chaque groupe d'entraînement doit avoir au moins un responsable sportif. Le directeur sportif / la directrice sportive de l'équipe est responsable de toutes les questions sportives relatives à l'association.

Art. 14 Adhésion à la Charte d'éthique

Le club adhère et se soumet à la Charte d'éthique, au statut en matière d'éthique et au statut concernant le dopage du sport suisse, promue par Swiss Olympic et l'OFSP. Il s'engage à promouvoir les valeurs du sport telles que le respect, la sécurité, l'égalité, l'intégrité, la solidarité et la responsabilité dans toutes ses activités.

Art. 15 Intégrité et lutte contre le dopage

- a) Le club reconnaît la compétence de Swiss Sport Integrity pour le traitement de toute infraction en lien avec : le dopage, les comportements non éthiques, la violence, les abus, le harcèlement, la corruption ou manipulation de compétitions. Les membres, athlètes, entraîneurs et dirigeants s'engagent à respecter les règles de Swiss Sport Integrity et à collaborer avec cette instance en cas d'enquête.
- b) Les manquements présumés au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique sont examinés par Swiss Sport Integrity et sanctionnés conformément aux cas définis par les Statuts en matière d'éthique. Dans les autres cas, l'appréciation juridique et, cas échéant, la sanction conformément aux dispositions respectives du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique, relèvent exclusivement de la compétence du Tribunal du sport suisse, à l'exclusion des tribunaux ordinaires.

Art. 16 Modification des statuts

- a) Les présents statuts peuvent être modifiés par décision de l'assemblée générale, si la modification a été dûment annoncée dans l'ordre du jour.
- b) La majorité des deux tiers des voix exprimées est requise pour toute modification des statuts.

Art. 17 Dissolution de l'association

- a) La dissolution de l'association est considérée comme décidée si deux tiers des membres présents à l'assemblée générale, mais au moins la moitié des membres de l'association, se prononcent en faveur de celle-ci.
- b) Tout excédent financier éventuel après la liquidation de l'association doit être utilisé conformément aux buts de l'association (art. 2).
- c) En cas de dissolution de l'association, l'avoir social est attribué à une organisation exonérée d'impôts sise en Suisse et poursuivant le même but ou un but similaire, voire une collectivité publique. La répartition de l'avoir social entre les membres est exclue.



Case postale 114
1890 St-Maurice
www.bbcagaune.ch

info@bbcagaune.ch

Art. 18 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur lors de l'assemblée générale du 22 avril 2026.

Présidente et membre du comité

Laetitia Lugon

Lugon

Signature

27.04.2026

Date

Secrétaire et membre du comité

Vincent Raymond

[Signature]

Signature

27/IV/2026

Date

Annexe : charte d'éthique du sport de Swiss Olympic

Ensemble en faveur d'un sport propre, respectueux, fair-play et performant.

Les neuf principes de la Charte d'éthique du sport

- 1 Traiter toutes les personnes de manière égale.
Personne ne doit faire l'objet de discriminations fondées sur la nationalité, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'origine sociale ou les préférences religieuses et politiques.
- 2 Promouvoir l'harmonie du sport avec l'environnement social.
Les exigences relatives à l'entraînement et à la compétition sont compatibles avec la formation, l'activité professionnelle et la vie de famille.
- 3 Renforcer le partage des responsabilités.
Les sportifs et les sportives participent à la prise de décisions qui les concernent.
- 4 Respecter pleinement les sportifs au lieu de les surmener.
Les mesures prises pour atteindre les objectifs sportifs ne lèsent ni l'intégrité physique ni l'intégrité psychique des sportifs et des sportives.
- 5 Eduquer à une attitude sociale juste et à un comportement responsable envers l'environnement.
Les relations entre les personnes et l'attitude envers la nature sont empreintes de respect.
- 6 S'opposer à la violence, à l'exploitation et au harcèlement sexuel.
Aucune forme de violence, physique ou psychique, ni aucune forme d'exploitation ne peut être tolérée. Il faut être vigilant, sensibiliser et intervenir à bon escient.
- 7 S'opposer au dopage et à la drogue.
Informer sans relâche et réagir immédiatement en cas de consommation, d'administration ou de diffusion de produits dopants.
- 8 Renoncer au tabac et à l'alcool pendant le sport.
Dénoncer le plus tôt possible les risques et les effets engendrés par la consommation de tabac et d'alcool.
- 9 S'opposer à toute forme de corruption.
Promouvoir et exiger la transparence des processus et des décisions.
Réglementer et rendre systématiquement publics les conflits d'intérêt, les cadeaux, les finances et les paris.

Le sport rassemble.

Des personnes du monde entier, toutes uniques à leur manière.

L'éthique dans le sport est un sujet qui ne fait pas beaucoup de bruit.

Et pourtant, c'est le plus important !

Le sport suisse a un fondement clair :

La Charte d'éthique du sport

...for the SPIRIT of SPORT est le principe directeur du sport suisse. Partout, toujours, il rappelle que le sport vit en premier lieu de l'esprit du sport.

...for the SPIRIT of SPORT résume les exigences de la Charte d'éthique du sport suisse, dont les neuf principes engagent tous les sportifs et sportives à un sport sain, respectueux et loyal.

...for the SPIRIT of SPORT est présenté par Swiss Olympic et l'Office fédéral du sport (OFSP) partout où l'esprit du sport est donné à voir et à vivre.

www.spiritofsport.ch

Les interlocuteurs des fédérations
et organisations sportives :

Samuel Wytttenbach
Swiss Olympic Association, Ittigen
samuel.wytttenbach@swissolympic.ch

Markus Feller
Office fédéral du sport, Macolin
markus.feller@baspo.admin.ch

Le sport est synonyme d'émotions.

Avec responsabilité et dans le respect de soi et des autres.

sociale juste

s'opposer à la violence, à l'exploitation